

**COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**  
**DECISION n° 2022 - 396**

**Objet : Création de régie de recettes**  
**« Droits d'Occupation du domaine public et dons »**  
**7.10 - Divers**

**DGA Ressources**  
**Direction des Finances**  
Réf. PC/ 246823

DGS :  
DGA : **Le Maire de La Teste de Buch,**  
CAB :

CS : **Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération 2017-12-464 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

**Vu** la décision n° 2022-113 créant la régie de recettes « Droits d'Occupation du Domaine Public » ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 août 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'élargir le champ d'action de la régie de recettes à d'autres recettes perçues par la Ville.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - La décision n° 2022-113 du 16 février 2022 est abrogée.

**ARTICLE 2** - Il est institué une régie de recettes intitulée « Droits d'Occupation du domaine public et dons » auprès de la police municipale de la Ville de La Teste de Buch.

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée dans les locaux de la police municipale situé 2 rue de l'Yser à La Teste de Buch.

**ARTICLE 4** - La régie de recettes fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 5** - La régie encaisse les produits suivants :

1° : les redevances d'occupation du domaine,

Compte d'imputation : 70323

2° : les redevances de consigne,

Compte d'imputation : 70328

3° : les droits de stationnement,

Compte d'imputation : 70383

4° : les dons et legs

Compte d'imputation : 7713 ou 10251

**ARTICLE 6** - Les recettes désignées à l'article 5 sont versées selon les modes d'encaissements suivants :

- 1° : numéraires,
- 2° : chèques bancaires ou postaux,
- 3° : prélèvement automatique,
- 4° : carte bancaire,
- 5° : paiement numérique en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, d'un ticket ou d'une formule assimilée. Dans le cadre des dons et legs, une attestation fiscale sera remise à l'usager.

**ARTICLE 7** - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 6 est fixée à 1 mois.

**ARTICLE 8** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP de Bordeaux).

**ARTICLE 9** - L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 10** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 €, le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 30 000 € (trente mille euros).

**ARTICLE 11** - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire, via la procédure de dépôt des espèces à La Banque Postale, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 13** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

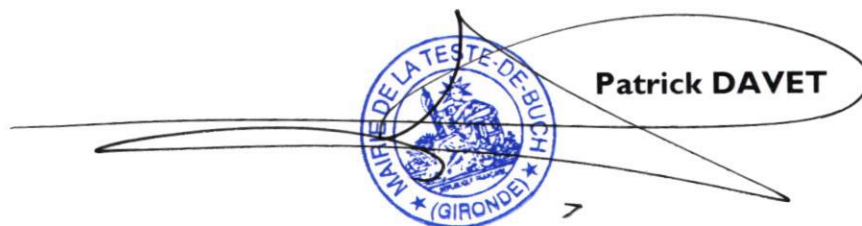
**ARTICLE 14** - La fonction de régisseur sera prise en compte et valorisée dans le cadre de l'attribution individuelle de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (RIFSEEP).

**ARTICLE 15** - Le régisseur ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

**ARTICLE 16** - La fonction de mandataire suppléant n'est pas prise en compte dans le cadre de l'attribution individuelle de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (RIFSEEP).

**ARTICLE 17** - Le Maire de La Teste de Buch et le Comptable Public assignataire de la Trésorerie Générale d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 04/08/2022

A large, stylized signature in black ink, written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA TESTE-DE-BUCH' and '(GIRONDE)' around a central emblem. To the right of the stamp, the name 'Patrick DAVET' is printed in bold black capital letters.

Maire de LA TESTE DE BUCH  
Conseiller départemental de la Gironde

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20220804-DEC2022\_396-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/08/2022

Affichage : 05/08/2022

Le Maire de la Teste de Buch Patrick DAVET

